
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0396/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, présidente de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 26 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0013/MATM/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et de logement au profit de la BNSP ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

CONCO DISTRIBUTION, numéro IFU 00127562 U, représenté mesdames Thérèse OUADRE, Sanata BAWORO, Sanata KOUANDA et monsieur Christophe OUOBA, requérant ;

Et

le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité (MATM), représenté par madame Sita BERE/KOTE et messieurs Moumouni KABORE, Assane NEBIE, autorité contractante ;

A2FC, représenté par monsieur Adama ZANGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité (MATM) a lancé la demande de prix n°2025-0013/MATM/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et de logement au profit de la BNSP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CONCO DISTRIBUTION non conforme pour absence de la preuve de la possession des équipements par une liste notariée ou reçu d'achat ou contrat de location ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant que le grief tel que libellé n'est ni fondé ni justifié pour écarter son offre ; que le grief sur l'exigence de matériel est contraire à la réglementation régissant l'acquisition de matériel et de mobilier de bureau par l'exigence de matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0013/MATM/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et de logement au profit de la BNSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4230 du jeudi 18 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 septembre 2025 ; que CONCO DISTRIBUTION a fait un recours préalable en date du mardi 23 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 pour répondre ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il ressort du point IC 8 (g) des données particulières que le soumissionnaire devra fournir des équipements et outils de montage de mobilier de bureau ; qu'il doit disposer de technicien dans l'assemblage des meubles, habitué à lire les plans de montage et à manipuler divers outils ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les exigences du dossier d'appel à concurrence en termes d'équipements/outils de montage et de personnel requis au point IC 8 (g) des données particulières n'ont pas été respectées par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CONCO DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la plainte de CONCO DISTRIBUTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0013/MATM/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau et de logement au profit de la BNSP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE